

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 45	Absent(s) excusé(s) : 5	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 5 décembre 2023

Vote(s) pour : 48
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 11 décembre 2023,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2023-12-11-BD-20 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

Rapporteur : Monsieur Frédéric NAVROT

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de Metz Métropole adopté par le Conseil métropolitain du 17 février 2020,

VU la demande du Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) du bassin d'emploi de Metz pour un financement,

VU le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT l'intérêt de la démarche du CLLAJ au regard des objectifs du PLH visant à poursuivre son intervention et à développer de nouvelles actions en faveur de l'accès au logement des jeunes,

DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement au CLLAJ à hauteur de 5 000 € au titre de l'année 2023,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à conclure entre Metz Métropole et le CLLAJ, dont le projet est joint en annexe,

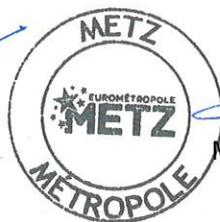
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante.

P4
DHP

Metz, le 12 décembre 2023

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 15 Juillet 2020

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

L'association dénommée « Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes » (CLLAJ) du Bassin d'emploi de Metz

Statut juridique : Association

Représenté par Anne LHERMITTE, Présidente

ci-après dénommé « CLLAJ »,

PREAMBULE :

Créée en 1991, le CLLAJ s'adresse à tous les jeunes de 16 à 30 ans en recherche d'un logement autonome. L'association a pour mission d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de les accompagner dans leurs démarches.

Le CLLAJ assure également des actions (rendez-vous et ateliers collectifs) en faveur des jeunes habitant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

A ce titre, les actions du CLLAJ s'inscrivent dans le cadre de la fiche-action n° 6 « Faciliter l'accès au logement des jeunes et des étudiants » du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de l'Eurométropole de Metz.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz au CLLAJ pour soutenir l'action proposée.

ARTICLE 2 : Actions

Le CLLAJ a pour missions principales d'informer les jeunes sur les conditions d'accès à un logement autonome et de les accompagner dans leur recherche.

Le CLLAJ réalise également des actions en faveur des jeunes issus des quartiers prioritaires pour favoriser leur accès au logement autonome sous la forme de permanences d'accueil dans les quartiers et d'ateliers collectifs.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 5 000 € au CLLAJ pour l'année 2023 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée au CLLAJ selon les procédures comptables en vigueur. La subvention est versée en une seule fois, sur présentation d'une demande écrite accompagnée du projet d'activités pour l'année concernée.

ARTICLE 5 : Communication

Le CLLAJ s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner l'Eurométropole de Metz comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le CLLAJ transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans

leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CLLAJ s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CLLAJ, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait du CLLAJ, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

La Présidente du CLLAJ

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président en charge de
l'Habitat et du Logement

Anne LHERMITTE

Frédéric NAVROT
Maire de Scy-Chazelles

Contrat d'engagement républicain

L'Association CLUBS du Bassin d'Enghien les Bains
déclarée au Tribunal de Metz le 12 mars 1991 sous le numéro CXIX 2° 52
dont le siège social est situé à Maison des Associations 1/12 rue du Collège les Bains
et représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame LHERMITTE Anne, dûment
habilité(e) à l'effet des présentes par une décision du Conseil d'Administration en date du 24 juin 2022, par vote écrit
ci-annexée, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

Article 1 - Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine,
- respecter les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution,
- ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République,
- s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Article 2 - Sanctions en cas de non-respect

Lorsque l'objet que poursuit l'Association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'Association bénéficiant d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La collectivité enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Commune procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'État dans le département du siège de l'Association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette Association ou de cette fondation.

Fait à

Metz

le

24 juin 2022

L'Association
La Présidente


Mairie de la Commune d'Enghien les Bains
rue du Collège - 57630 ENGHIEN LES BAINS
Tel. 03 87 69 04 19 - Fax 03 87 69 04 17
Siret 418 333 017 10000
Anne LHERMITTE

Résumé de l'acte

057-200039865-20231211-2023-12-BD20-DE

Numéro de l'acte : 2023-12-BD20
Date de décision : lundi 11 décembre 2023
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 13/12/2023
Numéro AR : 057-200039865-20231211-2023-12-BD20-DE
Document principal : 99_DE-20.pdf

Historique :

13/12/23 21:25	En cours de création	
13/12/23 21:27	En préparation	Catherine DELLES
13/12/23 22:07	Reçu	Catherine DELLES
13/12/23 22:08	En cours de transmission	
13/12/23 22:09	Transmis en Préfecture	
13/12/23 22:12	Accusé de réception reçu	